

Demande déposée le 19/04/2024 complétée le 24/05/2024, le 06/06/2024 et le 28/06/2024		N° PC 014 333 24 P0011
Par :	Monsieur BOSQUET Baptiste	Surface de plancher:
Demeurant à :	52 Rue de la République 14600 HONFLEUR	
Sur un terrain sis à :	52 Rue de la République 14600 HONFLEUR 14333 CT 151, 14333 CT 152	Si dossier modificatif Surface de plancher antérieure :
Nature des Travaux :	Extension d'un restaurant	Surface de plancher nouvelle :

**Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur - Beuzeville,**

VU la demande de permis de construire présentée le 19/04/2024 par Monsieur BOSQUET Baptiste,  
VU l'objet de la demande

- pour Extension d'un restaurant,
- sur un terrain situé 52 Rue de la République à HONFLEUR,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée, sur les Monuments Historiques,

VU la loi du 02 mai 1930 modifiée, relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 20/11/2014, modifié le 27/09/2016, le 19/02/2018,  
le 26/05/2021, mis à jour le 20/04/2022 et modifié le 31/05/2022, (zone UAsh),

VU la Déclaration de Projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,  
approuvée le 29/06/2021,

VU le dépôt de pièces complémentaires en date des 24/05/2024, 06/06/2024 et 28/06/2024,

Vu l'avis Favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27/05/2024,

Vu l'avis Favorable de ENEDIS en date du 23/05/2024,

Vu l'avis Favorable avec réserve de D.D.T.M. Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du  
20/06/2024,

Vu l'avis Favorable avec réserve de Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours - Prévention en  
date du 30/07/2024,

Vu l'avis Favorable de la Mairie de Honfleur en date du 30/08/2024 concernant la défense incendie,

CONSIDERANT que le projet consiste en une extension de 137 m<sup>2</sup> d'emprise au sol présentant des toitures  
dont la pente n'est pas comprise entre 40° et 50°,

CONSIDERANT que l'emprise au sol de la construction principale est de 82 m<sup>2</sup>,

CONSIDERANT par conséquent que le projet ne respecte pas l'article UA11 du Plan Local d'Urbanisme  
intercommunal qui dispose que des dispositions différentes des pentes de toit comprise entre 40° et 50° ne  
peuvent être autorisées que pour les extensions mesurées, sous réserve que cela concerne au maximum un tiers de  
l'emprise au sol totale de la toiture de la construction principale,

CONSIDERANT par ailleurs que le projet ne prévoit pas de places de stationnement,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas l'article UA12 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui  
dispose qu'il est imposé 1 place de stationnement pour 10 m<sup>2</sup> de salle de restaurant,

**ARRETE**



*Article 1* : Le présent Permis de Construire est REFUSE.

Honfleur, le 16 SEP. 2024

P / Le Président,

Allain GUESDON  
1<sup>er</sup> Vice-Président de la CCPHB



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)